

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

PERSPECTIVES DES COMMUNICATIONS DE L'OCDE 2001 **Télécommunications**

Pays: FRANCE

Rempli le: 28.06.2000

TELECOMMUNICATIONS - QUESTIONS DE REGLEMENTATION

Structure du marché et état de la réglementation (Questions 1 -10)

1. Veuillez donner des précisions sur la réglementation de l'infrastructure de communication, notamment sur l'offre de réseaux de télécommunications publiques commutés (RTPC) dans votre pays.

Fourniture d'infrastructure pour les services suivants	Situation réglementaire (p.ex. monopole, duopole, nombre restreint, ouvert librement à tout demandeur)	Nombre d'opérateurs titulaires d'une licence (31 mai 2000)
RTPC fixe (local, national et international)	Ouvert à tout demandeur (1)	49
Capacité d'infrastructure de réseau (seules les compagnies non autorisées à fournir des services vocaux)	Ouvert à tout demandeur (1)	14
Mobile cellulaire analogique (p.ex. NMT, etc.)	Nombre restreint (1)	2
Mobile cellulaire numérique (p.ex. GSM, PCS, etc.)	Nombre restreint (1)	3
Boucle locale sans fil (fixe sans fil)	Nombre restreint (1)	en cours d'attribution
Opérateurs SIMT-2000 (c-à-d UMTS 3ème génération)	Nombre restreint (1)	attribution prévue début 2001

(1) Nécessite une autorisation.

2. Veuillez donner des précisions sur les grands opérateurs de télécommunications publiques (OTP) dans votre pays. (Les OTP sont des entités publiques ou privées qui assurent sur leurs propres infrastructures des services commutés ouverts au public).

Nom de l'OTP	Structure du capital de l'OTP (2000) (p.ex. public/privé) Si la structure est mixte, veuillez indiquer la part (%) détenue par le gouvernement
FRANCE TELECOM	Etat (61%) Autres actionnaires (39%) (chiffres approximatifs)
SFR (mobiles) (groupe CEGETEL)	Privé
BOUYGUES TELECOM (mobiles)	Privé
9 TELECOM	Privé
TELECOM DEVELOPPEMENT	Public (51%) / Privé (49%)
CEGETEL	Privé
OMNICOM	Privé
SIRIS	Privé

3. Veuillez donner des précisions sur la part de marché des principaux OTP dans les catégories suivantes.

	Part du principal OTP (fin 1997)	
	Fin 1998	Fin 1999
Accès local (% des lignes d'accès)	100 %- ,	100 %- ,
Longue distance nationale (% du nb. total de minutes) ¹	95 %	80 %
International (% du nb. de MTTi sortantes)	n.c.	n.c.
Abonnés à Internet ²	36 % (495 000)	39 % (1 124 000)

1. Si le pourcentage des minutes n'est pas disponible, veuillez indiquer le pourcentage des recettes.

2. Si la part des abonnés n'est pas disponible, veuillez indiquer le nombre d'abonnés à Internet de l'OTP.

4. Veuillez préciser le nombre d'abonnés des opérateurs de communications mobiles cellulaires et PCN.

Nom de l'opérateur	Nombre d'abonnés (fin 1999)
1. FRANCE TELECOM	10 051 000
2. SFR	7 334 800
3. BOUYGUES	3 233 200

5. Veuillez décrire les principales évolutions récentes qui influent sur l'offre de services de télécommunications, de même que tous les éventuels projets de textes législatifs ou réglementaires qui doivent entrer en vigueur en 2000-2001.

La principale évolution réglementaire pour l'année 1999 concerne le cadre d'intervention des collectivités locales dans les télécommunications : l'article L1511-6 du Code générale des collectivités territoriales stipule que les collectivités peuvent créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications (fibre noire) si elles constatent une carence de l'offre des acteurs du marché. Elles ne peuvent en aucun cas exercer des activités d'opérateurs de télécommunications.

La principale évolution du cadre réglementaire à venir concerne le dégroupage de la boucle locale qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Un texte clarifiant le cadre du dégroupage devrait être adopté d'ici là.

6. Veuillez décrire rapidement les attributions des autorités nationales de réglementation chargées des services de télécommunications publiques, en attirant l'attention sur les changements survenus au cours des 12 derniers mois.

1. Le ministère chargé des télécommunications est en charge :

- de la réglementation du secteur : le ministère prépare les projets de loi, décret ou règlement après consultation de l'ART lorsque ces projets intéressent la régulation du secteur ;
- du service public des télécommunications : le ministère contrôle la fourniture du service universel, fixe une convention tarifaire pluriannuelle avec France Télécom sur l'évolution des tarifs du service universel après avis de l'ART et approuve le montant des contributions au fonds de service universel sur proposition de l'ART ;
- de l'attribution des autorisations : le ministre accorde les autorisations pour les réseaux ouverts au public et le service téléphonique fourni au public après instruction de l'ART ;
- de l'homologation et du contrôle des tarifs : le ministère approuve, conjointement avec le ministère de l'économie, les tarifs du service universel et les tarifs des services sous monopole de fait, après avis de l'ART ;
- de la fonction internationale : le ministère assure la représentation de la position française dans les négociations internationales et au sein de l'Union européenne.

2. Les responsabilités de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) concernent :

- l'attribution et le contrôle des autorisations : l'ART instruit les demandes d'autorisations d'opérateurs pour des réseaux ouverts au public et de service téléphonique au public et délivre les autres autorisations (réseaux indépendants, etc...) ; elle contrôle l'utilisation des autorisations avec des pouvoirs pour faire respecter la réglementation en vigueur ;
- le service public des télécommunications : l'ART propose au ministre les montants relatifs au coût du service universel et le niveau des contributions de chaque opérateur ;
- l'interconnexion : l'ART approuve les catalogues de tarifs d'interconnexion des opérateurs puissants et arbitre les litiges en ce domaine ;
- la régulation technique : l'ART assure la gestion du plan de numérotation et l'allocation des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunications ; elle attribue les fréquences nécessaires aux utilisateurs de télécommunications civiles.

En outre, l'ART est consultée par le ministère sur les projets de loi ou de règlement et sur les négociations internationales et communautaires dans le secteur des télécommunications.

7. Existe-t-il des restrictions sur les participations (proportion du capital ou autres) des personnes physiques ou morales investissant dans l'OTP (ou les OTP) établi(s) dans votre pays? Oui/ Non

Suite à l'accord sur les télécommunications de base conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'autorisation d'établir un réseau ouvert au public utilisant des fréquences hertziennes ne peut être accordée à une entreprise dont plus de 20% du capital est détenu directement par des personnes physiques ou morales non européennes. Il n'existe pas d'autres restrictions à l'investissement étranger.

8. Existe-t-il des infrastructures ou services de communications (p.ex.. mobile, télévision par câble, radiodiffusion terrestre, radiodiffusion par satellite) que les OTP de votre pays ne sont pas autorisés à fournir directement ? De plus, veuillez indiquer toutes les restrictions applicables aux investissements des OTP dans des sociétés fournissant ces infrastructures ou services. Veuillez inclure des informations sur l'obligation des OTP établis de se défaire des réseaux par câble.

Il n'existe aucune limitation spécifique à la fourniture d'infrastructures ou de services de communication par les OTP. Le secteur audiovisuel reste soumis à un certain nombre de règles spécifiques destinées à préserver le pluralisme. Ces règles peuvent limiter l'entrée des OTP sur les marchés de la communication mais ne sont pas spécifiques aux OTP.

9. Quelles sont les procédures de sélection pour l'octroi de licences aux nouveaux services de boucle locale sans fil et IMT-2000 (p. ex. vente aux enchères de spectre, appels d'offres, désignation par les pouvoirs publics, licences à la demande) ?

Le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences. Dans ce cas le ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition de l'ART, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations. L'ART conduit ensuite la procédure de sélection et propose au ministre le résultat de sa sélection. Le ministre délivre alors les autorisations.

Pour la boucle locale radio et pour l'IMT-2000, cette procédure sera utilisée et l'attribution des autorisations se fera par une soumission comparative (beauty contest)

10. Conformément aux réglementations sur les communications applicables dans votre pays, comment serait définie et traitée l'offre de services nationaux et internationaux de téléphonie vocale sur Internet, par des entités autres que des OTP ? Veuillez mentionner toutes les restrictions ou obligations susceptibles d'être applicables.

La loi française définit le service téléphonique au public d'une façon qui est indépendante des technologies employées. Dans ces conditions, la fourniture du service téléphonique au public est soumise à des règles identiques, qu'elle s'effectue sur Internet ou sur tout autre support.

Tarification (Questions 11-12)

11. Quelles sont, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent aux tarifs fixés par les OTP ? (Veuillez donner des informations sur toutes les dispositions éventuelles d'encadrement des prix, telles que plafonnement des tarifs, et préciser à quelles catégories de services elles sont applicables).

Les tarifs fixés par les opérateurs de télécommunication autres que France Télécom, opérateur public chargé de fournir le service universel, sont libres. Seules les offres de tarifs spécifiques que pourraient proposer ces opérateurs à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique (en fonction de leur niveau de revenu ou de leur handicap) sont soumises pour approbation aux ministres chargés des télécommunications, après avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

En ce qui concerne France Télécom, il existe un processus d'homologation au cas par cas des tarifs pour le service universel et pour les services sans concurrents.

Les propositions tarifaires accompagnées des éléments permettant de les évaluer sont adressées parallèlement aux ministres chargés des télécommunications et de l'économie et à l'Autorité de régulation des télécommunications. Cette dernière rend un avis public dans les trois semaines. Le délai accordé aux

ministres pour homologuer ou refuser est d'un mois. S'agissant du service universel, ces modifications tarifaires sont également examinées dans le cadre d'une convention tarifaire passée entre l'Etat et France Télécom.

Cette convention porte sur l'évolution des tarifs du service universel et prévoit une baisse de ces tarifs. C'est ainsi que cette évolution doit être inférieure à la hausse des prix à la consommation hors tabac d'au moins 9 % en moyenne par an sur la période 1997-1998 et d'au moins 4,5 % en moyenne par an sur la période 1999-2000.

12. Si des formules de réduction tarifaire sont proposées dans votre pays, veuillez donner des informations sur des formules populaires (un ou plus) offertes par l'OTP établi aux usagers à faible consommation et aux utilisateurs d'accès Internet commuté. Veuillez utiliser le cadre ci-dessous pour en décrire les principales caractéristiques:

Formule(s) pour utilisateur à faible consommation :

A compter du 1er juillet 2000, France Télécom n'offrira plus à proprement parler des formules de réduction tarifaire pour utilisateurs à faible consommation. Toutefois, les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés, et qui ont souscrit un abonnement spécifique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert, bénéficieront, sur leur demande d'une réduction de 27,60 francs HT (33 francs TTC) de leur facture téléphonique.

Formule(s) pour l'accès Internet commuté :

Les formules qui offrent le plus bas niveau de prix sont les suivantes :

- Primaliste Internet : moyennant un abonnement de 9,92 francs TTC par mois, les clients bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des appels passés vers un numéro de connexion à Internet qu'ils auront préalablement sélectionné pendant les plages horaires suivantes : de 22 heures à 8 heures tous les jours de la semaine
- Le forfait local : moyennant un abonnement mensuel de 29,75 francs TTC, le client bénéficie de 6 heures de communications gratuites pendant les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 18 h à 8 h, les week end et jours fériés
- Le forfait libre @ccès permet moyennant un abonnement de 99,17 francs TTC de bénéficier d'un forfait de 20 heures de communications par mois, à destination de 1, 2 ou 3 fournisseurs de services Internet. Les communications doivent être passées pendant les plages horaires suivantes : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 18 h à 8 h, le mercredi de 14 h au lendemain 8 h, les week ends et jours fériés

Note: L'expression « abonnement modéré » est utilisée par certains OTP pour désigner des formules tarifaires conçues pour des groupes sociaux aux ressources financières limitées. Un utilisateur d'accès Internet commuté est un consommateur qui accède au réseau Internet au moyen d'un PC et d'un modem par l'intermédiaire du réseau téléphonique public local commuté.

Numérotage/Noms de domaine (Questions 13-14)

13. Veuillez décrire la politique de numérotage dans votre pays. Veuillez mentionner l'autorité responsable, indiquer si la portabilité (y compris géographique) a été introduite et dans

l'affirmative préciser pour quels services elle l'a été (p.ex. numéros 800, numéros du réseau cellulaire, numéros du RTPC local).

Numérotation :

Le plan national de numérotation est établi par l'ART et géré sous son contrôle. L'ART attribue les préfixes et les blocs de numéros de façon objective, transparente et non discriminatoire.

Portabilité :

A compter du 1er janvier 1998, tout abonné qui ne change pas d'implantation géographique peut conserver son numéro en cas de changement d'opérateur. Cette disposition ne s'applique pas au téléphone mobile.

A compter du 1er janvier 2001, tout utilisateur peut, à sa demande :

- conserver son numéro s'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ;
- obtenir de l'opérateur auprès duquel il est abonné un numéro lui permettant de changer d'implantation géographique ou d'opérateur en conservant ce numéro.

En outre, la portabilité des numéros spéciaux libre appel (0800 et 0805) devrait être mise en œuvre au cours de l'année 2000.

14. Quel est l'organisme responsable de l'administration des noms de domaine de tête de votre code pays sur Internet. (A titre d'exemple, le nom de domaine de tête du code pays pour la Belgique est .be). Veuillez fournir des précisions sur d'éventuels initiatives politiques récentes liées au domaine de codes pays.

L'organisme responsable de l'administration des noms de domaine en .fr est l'AFNIC (Association Française de Nommage Internet en Coopération).

Concernant les initiatives politiques récentes, la France soutien la création d'un .eu au niveau européen. Par ailleurs, la France entend assurer la gestion des codes pays correspondants à ses territoires d'outre-mer, pris en charge aujourd'hui par des fournisseurs d'accès à Internet locaux.

Interconnexion (Question 15)

15. Interconnexion entre réseaux fixes

	Oui/Non	Précisions
Les redevances d'interconnexion ou d'accès au RTPC sont-elles fixées par accord commercial entre opérateurs et dans l'affirmative existe-t-il une possibilité d'arbitrage et quel en est l'arbitre ?	Oui	Les redevances d'interconnexion sont prévues dans des conventions de droit privé et sont donc fixées par accord commercial entre les opérateurs. L'ART peut arbitrer les conflits entre les opérateurs.
Existe-t-il une obligation de publier le barème des redevances d'interconnexion ou d'accès au RTPC ?	Oui	Il y a obligation pour tous les opérateurs puissants désignés par l'ART de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion.
Pour le calcul des redevances d'interconnexion ou d'accès, faut-il une comptabilité séparée ?	Oui	Les opérateurs puissants tiennent une comptabilité séparée de leurs activités d'interconnexion.

Quand la redevance d'interconnexion ou d'accès de l'OTP est établie, est-elle disponible comme taux standard pour d'autres fournisseurs de services (notamment d'autres OTP et revendeurs de services) ?	Oui	Les conditions tarifaires des conventions d'interconnexion entre les opérateurs respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non discrimination. Les conventions sont communiquées à l'ART qui peut en demander la modification pour garantir l'égalité des conditions de concurrence. En outre, les opérateurs puissants doivent rendre publique leur offre d'interconnexion.
La réglementation stipule-t-elle que des fournisseurs de services concurrents peuvent co-planter des installations sur le même site que les OTP établis ? (Veuillez indiquer si les revendeurs de services ou les fournisseurs de service Internet peuvent co-planter des équipements dans les mêmes termes et conditions que les OTP, sans avoir le statut d'OTP.)	Oui	Le décret relatif à l'interconnexion prévoit que les opérateurs puissants doivent publier dans leur catalogue d'interconnexion à destination des autres exploitants de réseau et des fournisseurs de service téléphonique au public, les « conditions techniques et tarifaires d'un accès physique et logique aux points d'interconnexion » ce qui recouvre la localisation. Dans ce cadre, le catalogue de France Télécom comporte une offre de colocalisation. Les conditions faites aux fournisseurs de services de télécommunications autres que le téléphone ouvert au public, sont différentes de celles faites aux opérateurs de réseau et de services ouverts au public.
Quelle est la méthode comptable utilisée pour comptabiliser les redevances d'interconnexion de l'OTP établi ?(p. ex. LRIC, FDC, etc.)		La méthode utilisée aujourd'hui est la méthode des "coûts moyens prévisionnels pertinents". La méthode des "coûts moyens incrémentaux de long terme" sera appliquée dès qu'elle sera complètement opérationnelle.
La présélection de l'opérateur est-elle utilisée ? Dans l'affirmative, veuillez en décrire le champ d'application (p. ex. local, interurbain, international)	Oui	La présélection du transporteur longue distance (interurbain + international) est possible depuis le début de l'année 2000.

16. Interconnexion fixe-mobile

	Précisions
Les tarifs de raccordement aux réseaux mobiles sont-ils publiés ?	Non
Comment sont établis les tarifs de raccordement pour les appels fixe-mobile dans votre pays (p. ex. négocié sur des bases commerciales entre les opérateurs, fixés par l'opérateur mobile ou autre) ?	Ces tarifs sont aujourd'hui fixés par l'opérateur mobile mais ont vocation à rentrer progressivement dans le cadre classique de l'interconnexion (base commerciale avec publication des catalogues pour les opérateurs déclarés puissants).
Ces tarifs sont-ils assujettis à une réglementation (doivent-ils être fondés sur les coûts si les opérateurs ont un pouvoir de marché important) ?	Les opérateurs déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion doivent orienter leurs tarifs vers les coûts.

Dégroupage (Questions 17-18)

17. Veuillez décrire les initiatives visant le dégroupage de la boucle locale et indiquer quand les politiques de dégroupage ont été mises en place ou la date prévue de leur mise en œuvre.

Un groupe de travail sur le dégroupage de la paire de cuivre a été mis en place depuis le début de l'année 2000 au sein de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, à la suite d'une consultation publique sur le sujet. Ce groupe réunit l'ART, le gouvernement et des opérateurs de télécommunications. Il réfléchit à la fois sur les aspects techniques, tarifaires et opérationnels.

Le dégroupage de la boucle locale devrait entrer en vigueur au début de l'année 2001 et le cadre réglementaire correspondant sera clarifié d'ici là.

18. Veuillez fournir le prix d'accès aux boucles locales dégroupées et indiquer quels sont les services offerts (p. ex. cuivre brut, ligne d'abonné DSL)

Ces éléments ne sont pas disponibles aujourd'hui.

Protection des consommateurs (Questions 19-20)

19.

	Précisions
Dans le contexte des politiques de service universel, quels sont les éléments de services de télécommunications qui sont considérés comme faisant partie du service universel dans votre pays?	<ul style="list-style-type: none">- le service universel du téléphone : offre d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable à toute personne qui en fait la demande, y compris des tarifs offerts à certaines catégories de personnes qui en raison de leur niveau de revenu ou de leur handicap rencontrent des difficultés dans l'accès au service téléphonique,- la fourniture d'un service universel de renseignements et d'un annuaire universel d'abonnés, sous formes imprimée et électronique,- l'acheminement gratuit des appels d'urgence,- la desserte du territoire national en cabines téléphoniques installées sur le domaine public. <p>Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur en acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.</p>
Veuillez donner le détail des éventuels mécanismes de financement explicite du service universel et de leur champ d'application (peut inclure des initiatives liées à l'infrastructure et l'accès pour les moins favorisés)	<p>La loi de réglementation des télécommunications de juillet 1996 a prévu des mécanismes de financement des coûts de service universel que sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le coût net des obligations de péréquation tarifaire correspondant d'une part aux obligations de péréquation géographique et

	<p>d'autre part au déséquilibre tarifaire résultant de la structure courante des tarifs téléphoniques. Ce déséquilibre tarifaire est considéré comme résorbé et ce coût n'est plus pris en compte aujourd'hui.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût net de l'offre de tarifs spécifiques destinés à certaines catégories d'abonnés, - le coût net de la fourniture d'un service d'annuaire et de renseignement, - le coût net de l'obligation de desserte du territoire en cabines téléphoniques. <p>Depuis le 1er janvier 2000, la contribution aux coûts nets des obligations de service universel est recouvrée au travers d'un fonds de service universel, après une période transitoire au cours de laquelle les obligations de péréquation tarifaire étaient financées par une rémunération additionnelle aux charges d'interconnexion et les autres obligations de service universel financées au travers d'un fonds. Les opérateurs longue distance qui contribuaient au financement du coût du service universel par la rémunération additionnelle à l'interconnexion y contribuent désormais au travers du fonds de service universel au prorata de leur volume de trafic facturé.</p> <p>Les opérateurs de radiocommunications mobiles soumis à des obligations de couverture à l'échelle nationale sont exemptés de la rémunération additionnelle correspondant au déséquilibre de la structure courante des tarifs téléphoniques, en contrepartie d'engagement concernant la couverture des routes nationales et autres axes routiers principaux et des zones faiblement peuplées.</p>
<p>Le coût du service universel est-il calculé ? Dans l'affirmative, veuillez donner les chiffres les plus récents.</p>	<p>Le coût du service universel est effectivement calculé pour chaque composante. L'Autorité de Régulation des Télécommunications a élaboré en association avec les autres opérateurs des modèles de coût.</p> <p>Le coût prévisionnel du service universel pour l'année 2000 est estimé à 2 822 millions de francs dont 1 446 millions de francs au titre de la péréquation géographique, 1 211 millions de francs au titre des tarifs sociaux et 165 millions de francs au titre de la desserte du territoire en cabines publiques</p>
<p>Quel est le pourcentage des abonnés téléphoniques</p>	<p>Ces éléments ne sont pas disponibles aujourd'hui.</p>

qui n'ont pas accès à un fournisseur de service Internet au moyen d'un appel local ?	
Combien de temps un abonné au service d'accès Internet de l'OTP le plus important passe-t-il en moyenne en ligne par mois (p. ex. nombre d'heures).	8 heures et 29 minutes (mai 1999).
Quelle est la dépense moyenne par ménage pour les services de télécommunications dans votre pays ? Veuillez fournir les données en monnaie locale et indiquer l'année de l'enquête concernée. Veuillez indiquer lesquels des services de télécommunications suivants sont inclus ou exclus – services RTPC fixes, services mobiles cellulaires et accès à Internet – ou fournir une définition de l'indicateur utilisé dans votre pays.	La dépense mensuelle moyenne d'un ménage est de 391 francs en 1999 (téléphonie fixe, Internet, téléphonie mobile).

20.

	2000	2001	2002	2003
Veillez donner tout estimation disponible de la disponibilité potentielle de lignes d'accès DSL à la fin des années indiquées (en % du total des lignes d'abonnés) par l'OPT établi.	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible